PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement

Digne-les-Bains, le 1er juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 152-001

Portant déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale 17 entre les points repères PR46+550 à PR47+289 et en vue de l'aménagement du carrefour entre la route départementale 17 et la route départementale 12 sur le territoire de la commune de Le Chaffaut-Saint-Jurson

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme dont le règlement national d'urbanisme est applicable à la commune du Chaffaut-Saint-Jurson ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-054-001 en date du 23 février 2021 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune du Chaffaut-Saint-Jurson ;

Vu la délibération du conseil départemental du 16 octobre 2020 autorisant le président du conseil départemental à engager toutes les procédures nécessaires aux autorisations requises et à la réalisation du projet et notamment la déclaration d'utilité publique et la cessibilité en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale 17 et à l'aménagement du carrefour avec la route départementale 12 ;

Vu le dossier présenté par le conseil départemental de demande d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale 17 sur la section PR46+550 à PR47+289 ; dossier valant également pour l'enquête parcellaire ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 11 février 2021 ;

Vu la décision n° E21000011/13 du 8 février 2021 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Milandri en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées du 21 mai 2021 ;

Considérant les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié par voie d'affiches et inséré dans deux journaux diffusés dans le département et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public à la mairie du Chaffaut-Saint-Jurson pendant 23 jours consécutifs ;

Considérant que le projet a plusieurs objectifs, dont le plus important est l'aspect sécuritaire et l'amélioration des services : la rénovation de la structure existante par la rectification du tracé, de la chaussée et des accotements de la RD17 ; l'aménagement d'un carrefour sécurisé, normé et dimensionné en fonction du trafic relevé ; l'amélioration de la sécurité des usagers et l'accueil des cycles ; la facilitation des écoulements naturels et de l'entretien des ouvrages créés ; un impact limité sur l'environnement naturel et bâti ;

Considérant que les travaux affectent les terres le long de la chaussée à l'exclusion des bâtis et que les conséquences environnementales sont faibles ; que le coût financier de la réalisation est raisonnable au regard de l'intérêt global sécuritaire de l'opération ; que les atteintes à la propriété ou à d'autres intérêts publics sont nécessaires et justifiées ; que ce projet de requalification de la voirie départementale présente un intérêt public vis-à-vis des objectifs de sécurisation de la circulation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale 17 entre les points repères PR46+550 à PR47+289 et en vue de l'aménagement du carrefour de la route départementale 17 et la route départementale 12.

ARTICLE 2 :

Le conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence est autorisé soit à acquérir à l'amiable les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération, telle qu'elle résulte du plan général des travaux ci-annexé, soit à poursuivre la procédure par une acquisition par la voie de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

L'opération devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté (affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence).

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de Haute-Provence et affiché en mairie de Le Chaffaut-Saint-Jurson.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Paul-François SCHIRA

Annexe 1 : plan général des travaux (planches 1 à 4)

6- PLAN GENERAL DES TRAVAUX

Echelle: 1/1000e
Page 2/4

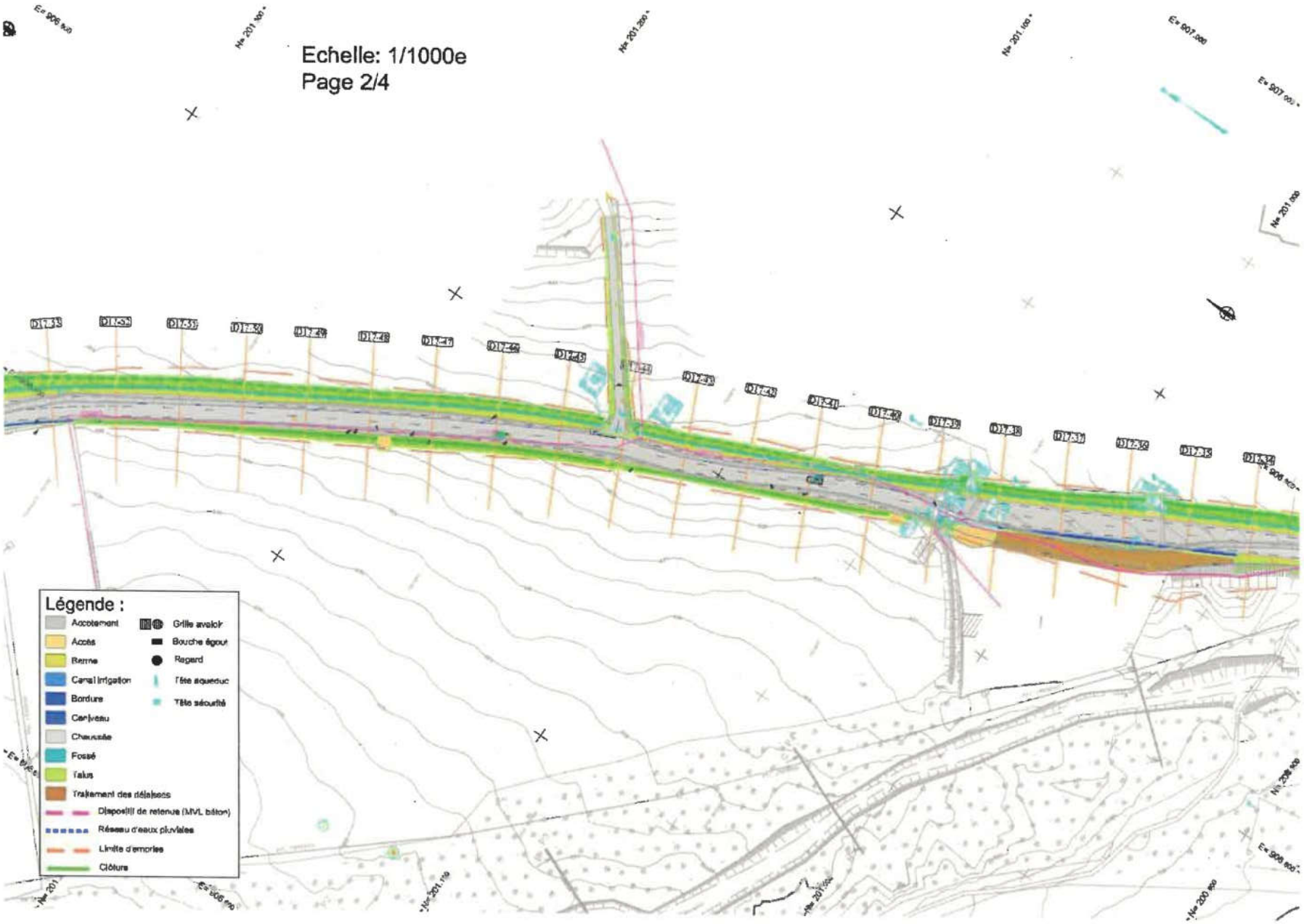

Echelle: 1/1000e
Page 3/4

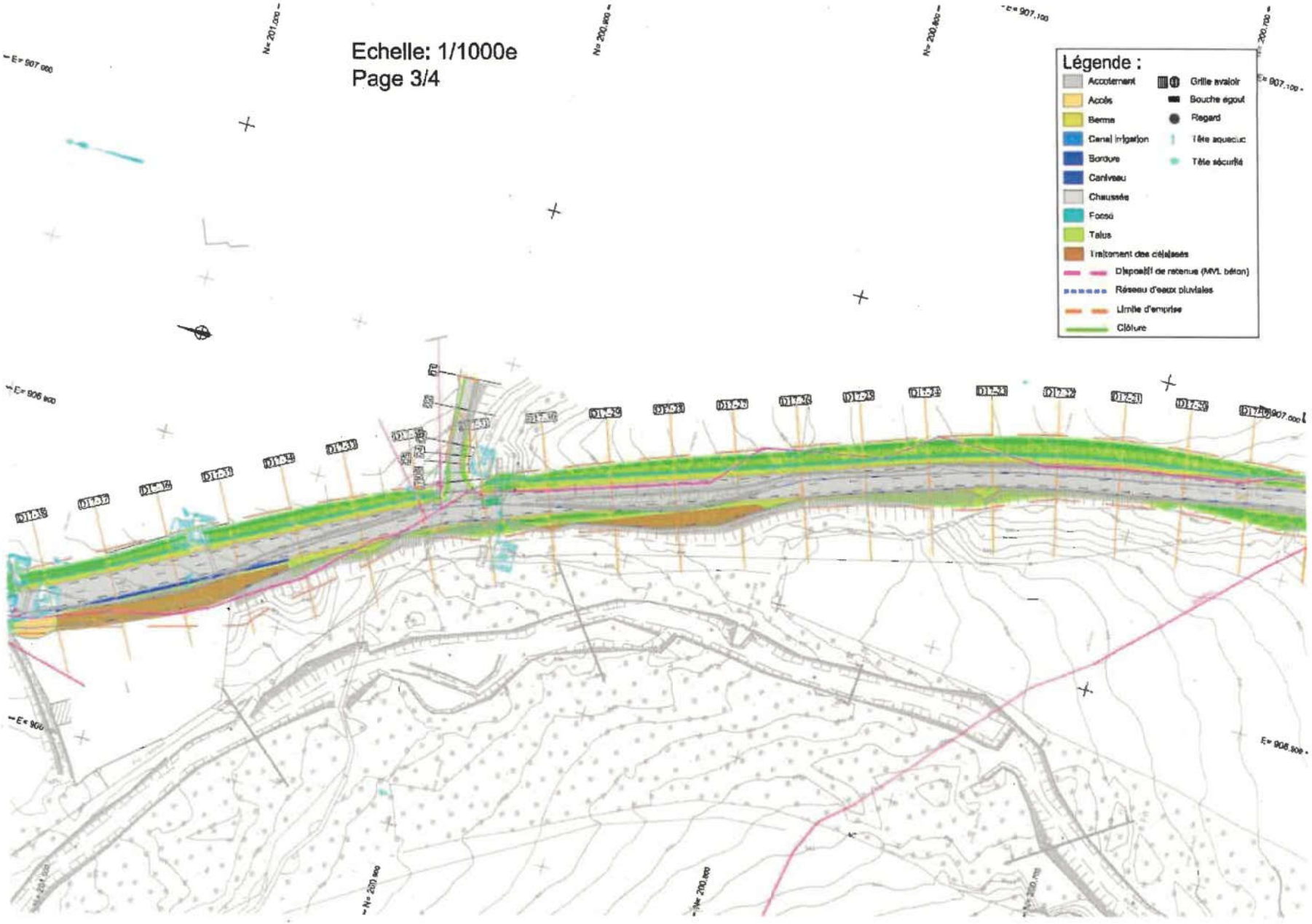

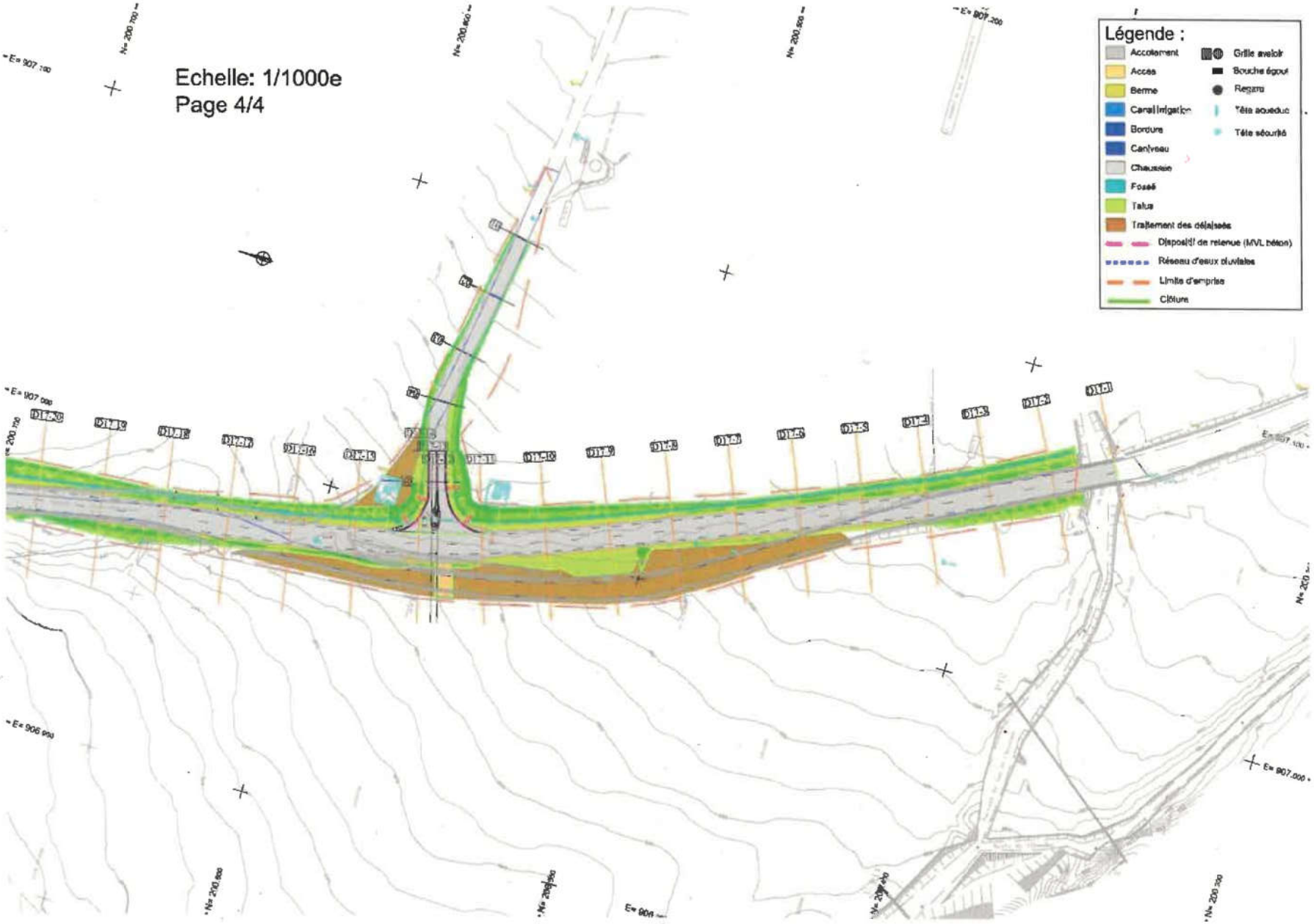
Echelle: 1/1000e
Page 4/4
Légende :
Accotement
Acces
Berme
Canal irrigation
Bordure
Cantiveau
Chaussee
Fossé
Talus
Traitement des délaissés
Dispositif de retenue (MVL béton)
Réseau d'eaux pluviales
Limite d'emprise
Clôture
Grille avaloir
Bouche égout
Regard
Tête aqueduc
Tête sécurité